

Introduction au droit pénitentiaire belge

Vidéo 1 sur 6

Novembre 2024

Olivia NEDERLANDT

Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles



Plan de la présentation

Matière	Vidéo
1) Introduction : aperçu des acteur·trices et du droit pénitentiaire	Vidéo 1
2) Statut juridique interne des détenus : loi de principes du 12 janvier 2005	Vidéo 2
3) Statut juridique externe des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines jusque 3 ans)	Vidéo 3
4) Statut juridique externe des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines supérieures à 3 ans)	Vidéo 4
5) Internement, peine de mise à la disposition du TAP et mesure de sûreté pour la protection de la société	Vidéo 5
6) Organisation des services pénitentiaires – statut du personnel pénitentiaire : loi du 23 mars 2019	Vidéo 6

Actualités !

- Récente réforme exécution des peines d'emprisonnement à partir 6 mois et jusque 3 ans
- Surpopulation
- « Innovations carcérales » : maisons de transition, maisons de détention et village pénitentiaire de Haren, différenciation de fonction
- Réforme du Code pénal en cours (qui impliquerait réforme exécution des peines)

Plan de la présentation

1. Aperçu des acteur·trices et du droit pénitentiaire
2. Statut juridique **interne** des détenus : loi de principes du 12 janvier 2005
3. Statut juridique **externe** des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines jusqu'à 3 ans)
4. Statut juridique **externe** des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines dépassant 3 ans)
5. Internement, peine de mise à la disposition du TAP et mesure de sûreté pour la protection de la société
6. Organisation des services pénitentiaires – statut du personnel pénitentiaire : loi du 23 mars 2019

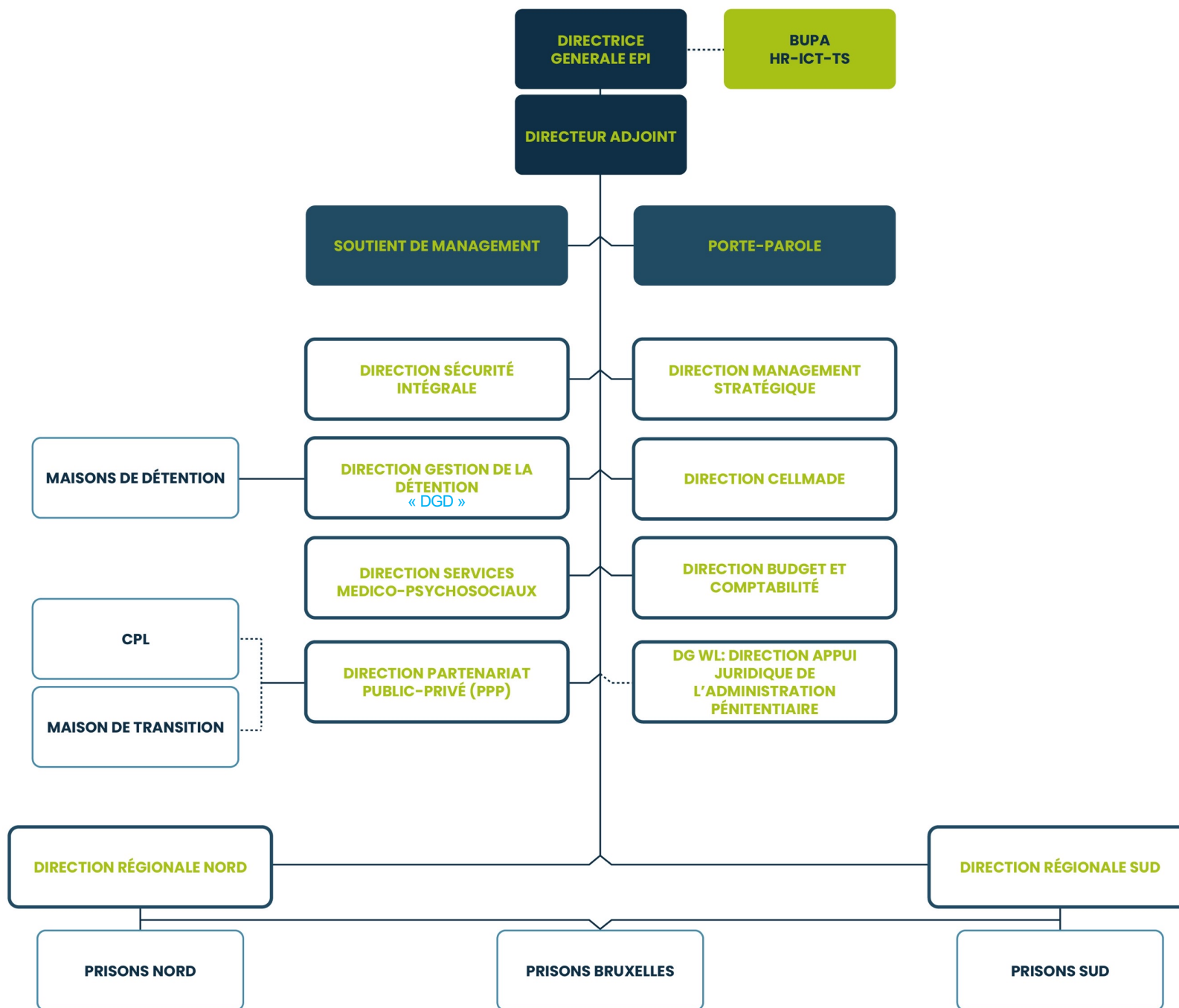
Les acteur·trices

Service Public Fédéral Justice

- Ministre de la Justice : ? (élections 9/6/24)

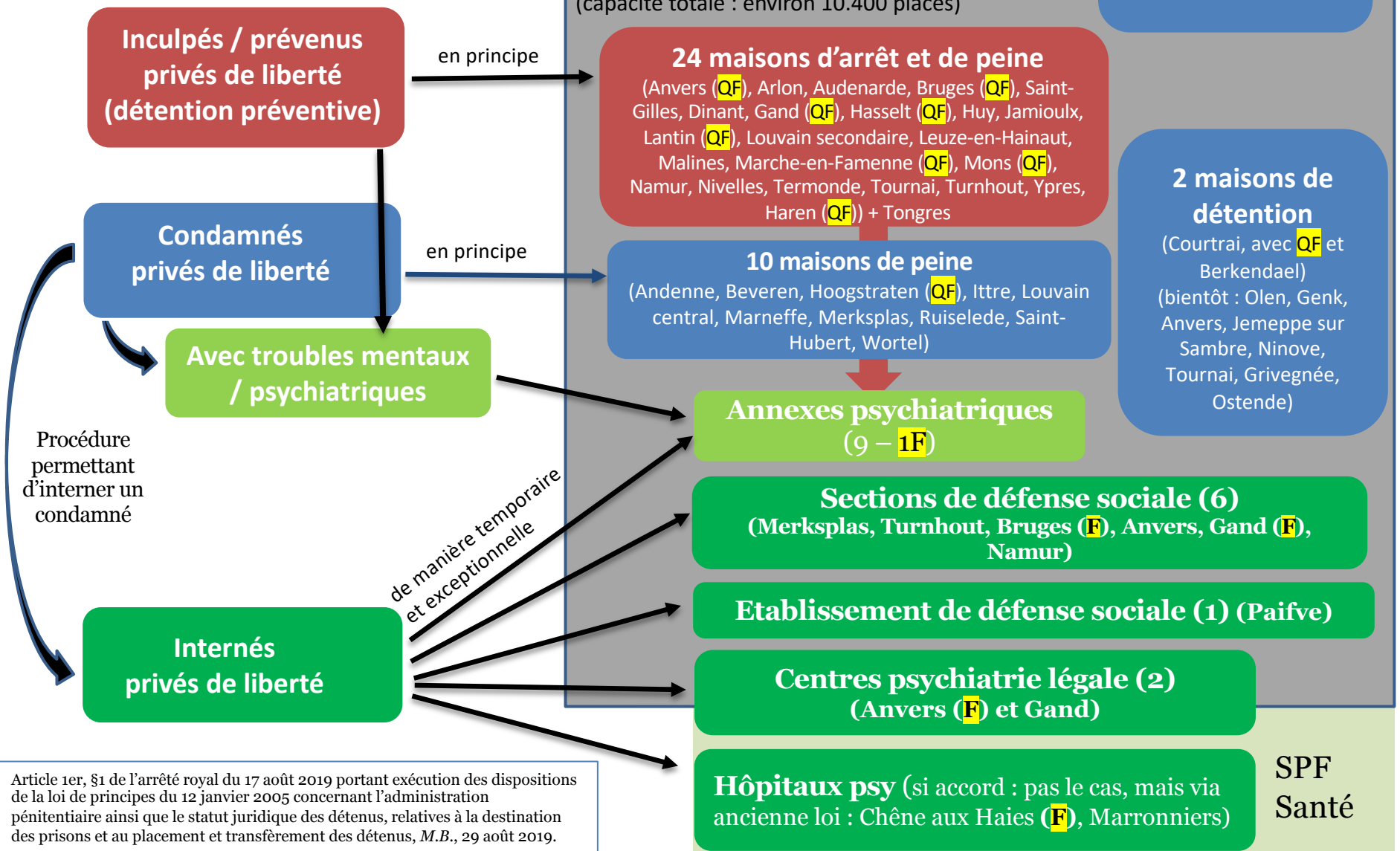
Paul Van Tigchelt

- SPF Justice : 3 directions générales :
 - Législation, libertés et droits fondamentaux
 - Organisation judiciaire
 - **Etablissements pénitentiaires / penitentiare inrichtingen (« DGEPI »)**
 - Directrice générale (« DG ») : Mathilde Steenbergen
 - Services centraux, régionaux et locaux
 - **Service des grâces**
 - **INCC** (Institut National de Criminalistique et de Criminologie) : <https://incc.fgov.be/>



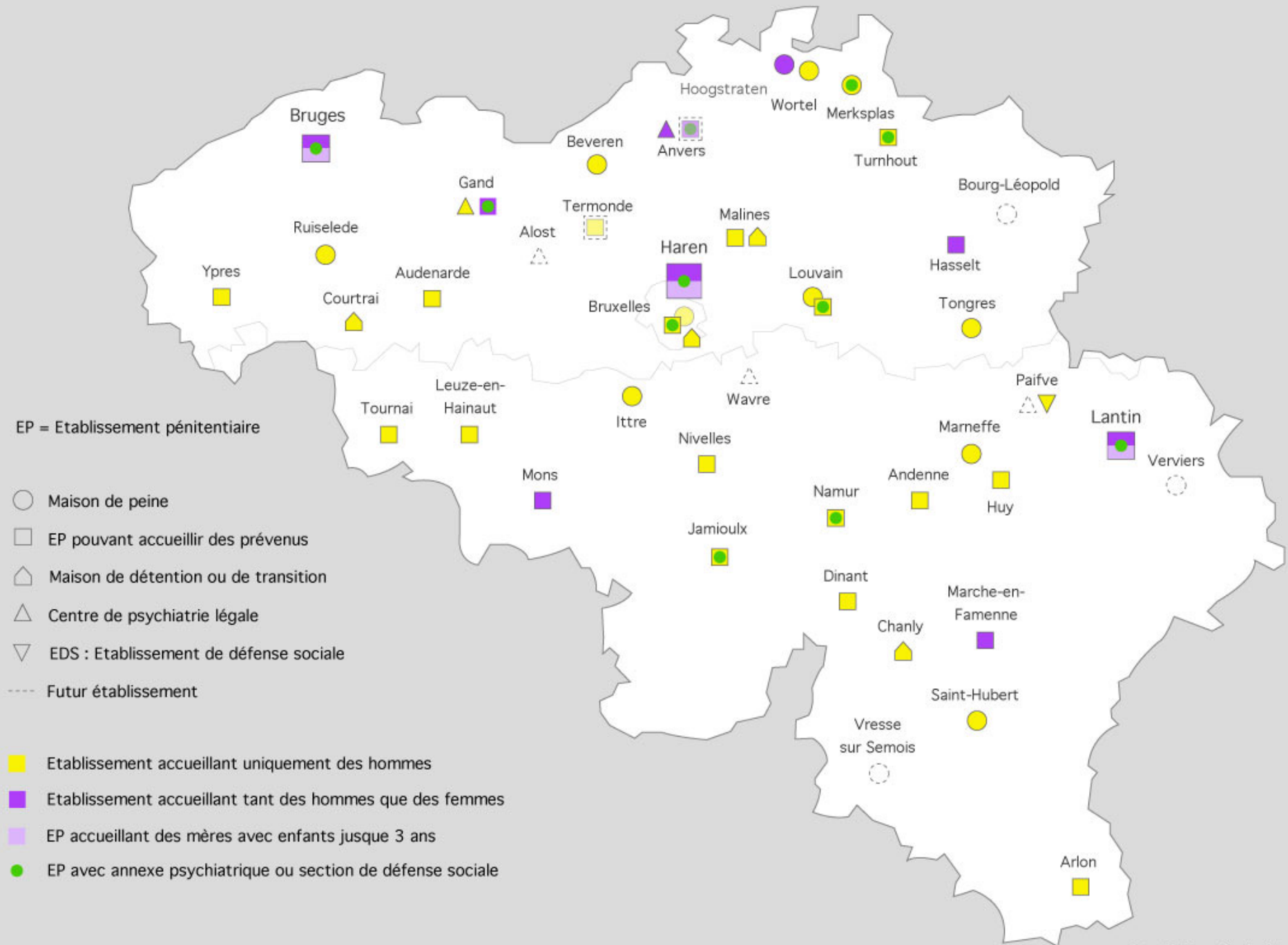
Rappel : répartition population carcérale

QF = quartier femmes



Article 1er, §1 de l'arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, M.B., 29 août 2019.

SPF
Santé



Les juges et tribunaux de l'application des peines (JAP / TAP)

- Six TAP : section des TPI du siège des cours d'appel : Bruxelles FR et NDLS, Gand, Anvers, Liège, Mons
 - dix **chambres de l'application des peines** => condamnés
 - six **chambres de protection sociale** => internés
- Composition **chambre de l'application des peines** (« TAP ») :
 - JAP : juge de l'application des peines : magistrat professionnel
 - TAP : **JAP + deux assesseurs**
 - Assesseur spécialisé en matière pénitentiaire
 - Assesseur spécialisé en matière de réinsertion sociale
 - TAP élargi : JAP + deux assesseurs + deux juges au tribunal correctionnel (pour condamnés à une peine de réclusion de 30 ans ou à perpétuité assortie d'une mise à disposition du TAP)
- Composition **chambre de protection sociale** (« CPS »)
 - JPS : juge de protection sociale : magistrat professionnel
 - CPS : **JPS + deux assesseurs**
 - Assesseur spécialisé en psychologie clinique
 - Assesseur spécialisé en matière de réinsertion sociale

Niveau fédéral & fédéré

Statistiques probation (fédéré) :

<https://statistiques.cfwb.be/>

<https://www.vlaanderen.be/agentschap-justitie-en-handhaving/cijfers>



Privation de liberté en établissements pénitentiaires, EDS ou CPL : fédéral : SPF Justice (+ SPF Santé publique pour CPL)



Surveillance électronique :
fédéré : centre de surveillance électronique



Probation (libération sous conditions, libération conditionnelle, libération à l'essai)
: fédéré : maisons de justice

Le cas échéant,
contrôle SE
/ probation
par
**pouvoir
judiciaire**
(fédéral)

Maisons de justice & CSE

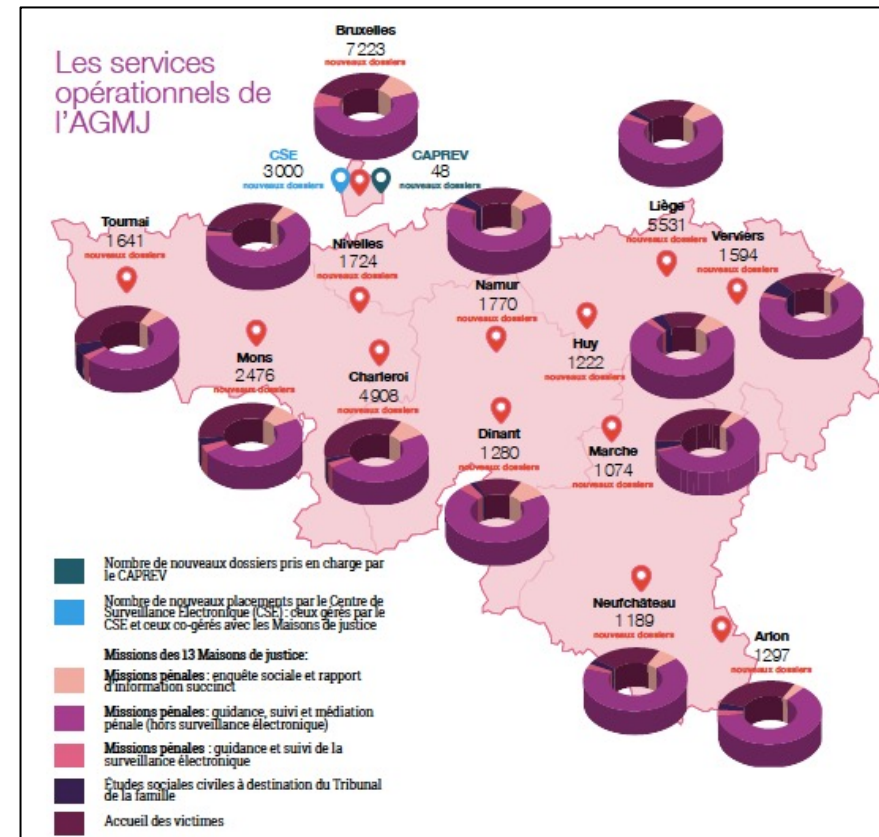
Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) (compétence communautaire) :

- un centre de surveillance électronique (CSE)
- 13 maisons de justice, où travaillent les *assistants de justice* (*probation officer*)

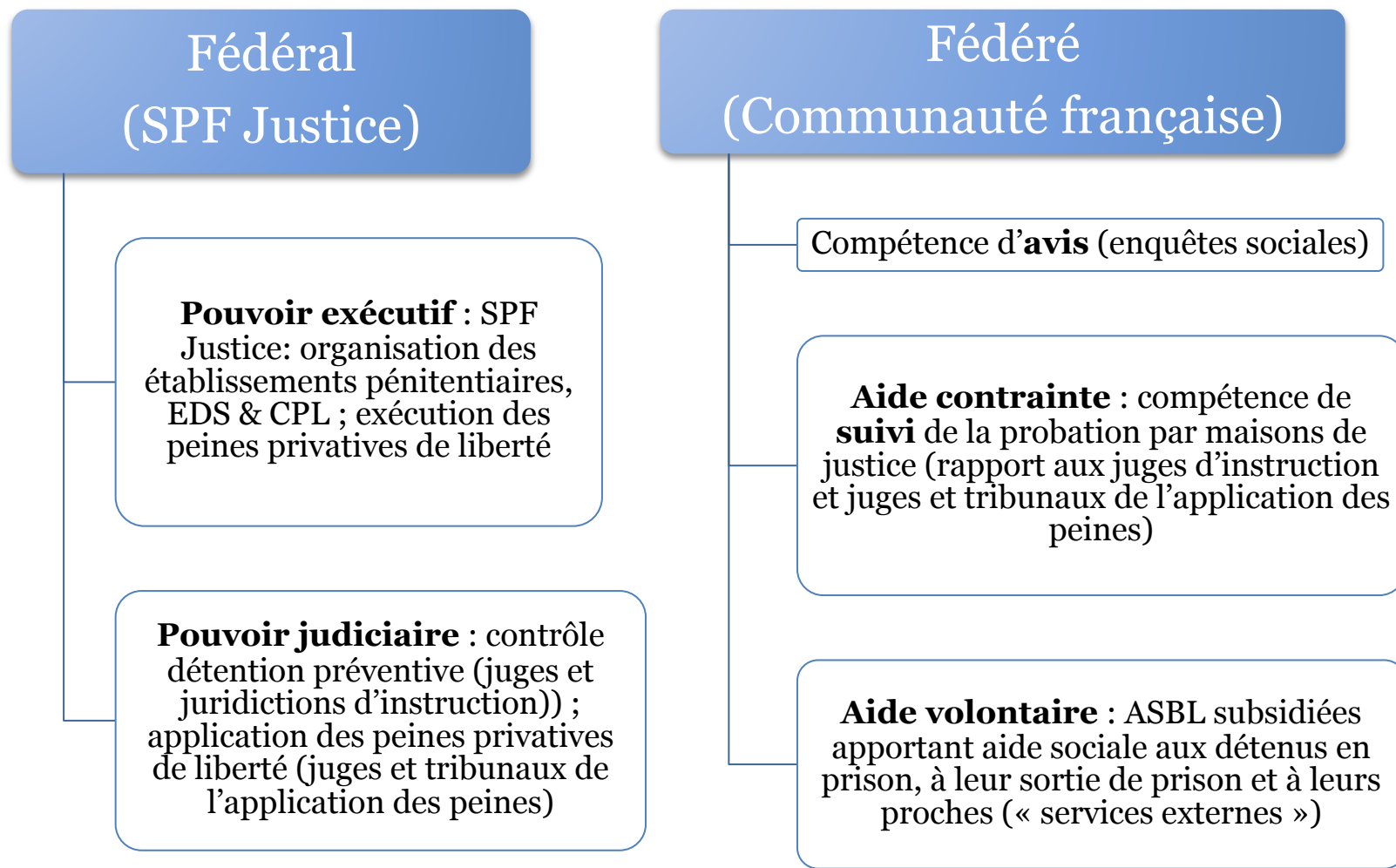
Missions maisons de justice en lien avec autorités judiciaires en matière pénale :

- *accueil des victimes*
- *avant la décision* = **informer** (rapports, enquêtes sociales)
- *après la décision* = faire **suivi** des décisions (aide / contrôle)

= **travail social en justice, sous mandat judiciaire**



Niveau fédéral & fédéré



Associatif :

Observatoire International
des Prisons (section belge),
Ligue droits humains
(+Liga), GENEPI Belgique
...

Culte &
organisations
philosophiques
non
confessionnelles

Organes de
contrôle :
CCSP et CDS / CPT /
...

Services
externes
(aide aux
détenus /
justiciables)

**Administration
générale
des maisons
de justice
(AGMJ)**

Centre de
surveillance
électronique

DGEPI : personnel pénitentiaire

Directions de prison (chefs
d'établissement et directeurs adjoints)

Personnel de surveillance

Services administratifs de la prison
(greffe, informatique, comptabilité,
cantine, cuisine, prohibé, etc.)

Service psychosocial de la prison
(assistants sociaux, psychologues,
psychiatres)

Service médical (médecins,
infirmiers, dentistes, psychiatres...)

Régie travail pénitentiaire (Cellmade)

**Pouvoir
judiciaire**
(juges
d'instruction,
JAP, TAP, juge
des référés,
CrEDH, ...)

+ CDP

Avocats

Les victimes

- Place donnée à la victime dans la procédure de l'exécution des peines
- Assistance aux victimes : « triade » des services :
 - SAPV (services d'assistance policière aux victimes) => au sein des commissariats
 - SAcV (service d'accueil des victimes) => au sein des maisons de justice
 - SASJ (services d'aide aux victimes) => parmi les services d'aide sociale aux justiciables (certains services ne s'adressent qu'aux victimes, d'autres qu'aux auteurs, d'autres les deux)



Vétusté, extension et diversification
du parc carcéral

Surpopulation

Parc carcéral belge

- **État du parc carcéral :**

- Vieillissant ; en extension ; sort des villes ; privatisation
- « Paradoxe de la modernisation carcérale »

Cf. webinaire « L'extension et la diversification du parc carcéral en questions » (interventions d'Olivia Nederlandt et David Scheer), 10 novembre 2020, 1h30 :

<https://www.youtube.com/watch?v=wUodec2qFNw&feature=youtu.be>

« Masterplans » (SPF Justice – Régie des bâtiments)

Masterplan I – 2012 ; Masterplan II – 2014 ; Masterplan III - 2016

Masterplan III « Détention et internement dans des conditions humaines »

<https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/detention-et-internement-dans-des-conditions-humaines>

Extension (construction-rénovation), différenciation, privatisation

Privatisation

- Privatisation des prisons (contrats PPP DBFM), et centres de psychiatrie légale mis en service à partir de 2013
- Absence de transparence
- Coûts **significativement supérieurs** // gestion propre
- Cour des comptes demande d'établir un cadre légal pour définir informations nécessaires visant à démontrer la plus-value de recourir à un PPP + faire analyse avant de recourir au PPP
- 9 nouvelles prisons (Marche-en-Famenne, Beveren, Leuze-en-Hainaut, Haren, Termonde, Anvers, Bourg-Léopold, Vresse-sur-Semois, Verviers) (5 déjà exploitation à ce jour)
- En multipliant redevances annuelles pour la durée des contrats (25 ans), coût total de ces 9 prisons DBFM = **3,8 milliards d'euros pour 3.874 nouvelles places** = 980.898 euros / place

LE SOIR

questions Opinions Podcasts Politique Société Monde Économie Vidéo

ACCUEIL • SOCIÉTÉ • RÉGIONS • BRUXELLES

Le contrat de la prison de Haren, secret impénétrable

Le député Ecolo Gilles Vanden Burre a pu consulter le document controversé dans des conditions strictes. Il s'est retrouvé face à un texte épuré de toute donnée chiffrée.

Article réservé aux abonnés

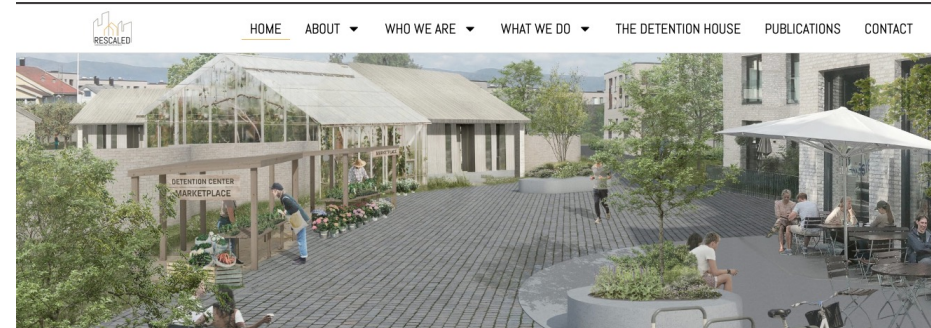
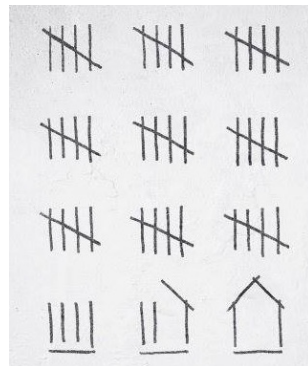


Sources : Cour des Comptes, rapport nouvelles prisons en PPP, juin 2023

Détention à petite échelle

- Projet « de Huizen » (idée émise en 2009 ; ASBL créée en 2013)
 - Petites maisons de détention, 3 principes :
 - **petite taille**
 - **différenciation** : plusieurs types (maisons d'arrêt ou de peine, régime fermé ou ouvert, ...) + plan de détention et de réinsertion individualisé (« parcours »)
 - **proximité** et implication dans la communauté locale : refuge pour animaux, atelier réparation vélo, restaurant social, ...
- ⇒ Développement réseau international « Rescaled »

<https://www.rescaled.org/>



EUROPEAN MOVEMENT FOR
DETENTION HOUSES

RESCALED - European Movement for Detention Houses

Première étape : le placement en maison de transition

- détournement du projet « de Huizen » par le ministre de la Justice Koen Geens : loi de 2018 crée une nouvelle modalité d'exécution de la peine : le placement en maison de transition = nouvelle étape dans le trajet de sortie (*infra*)
- plan de placement = programme que condamné va suivre, activités en vue réinsertion
- conditions : 18 mois avant atteinte de la date d'admissibilité pour la libération conditionnelle / condition d'être apte à séjourner en régime communautaire ouvert
- **quatre maisons de transition** : trois en Flandre (Malines, Gentbrugge, Leuven), une en Wallonie (Enghien)
- gestion par le privé (« Sterkhuis », partenariat entre l'entreprise privée G4S Care et Exodus Nederland / serco ORS / fondation privée Kansenfabriek)
- <https://transitiehuizen.be/>
- <https://www.maison-transition-enghien.be>

OVER ONS

VISIE & AANPAK

DEELNEMERS

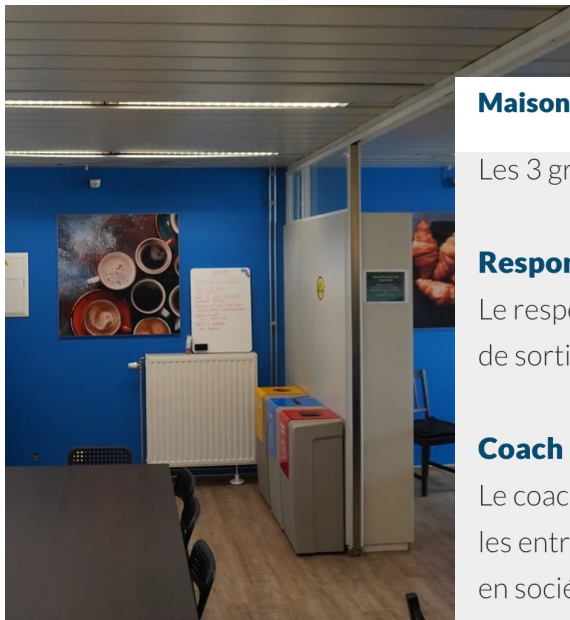
GALERIJ



Over Transitiehuis

hillende instanties werken samen aan de realisatie van het Transitiehuis
psychologen, sociale werkers en criminologen ondersteunt de de

Maison de transition d'Enghien



Maison de Transition d'Enghien

[A propos](#) [Notre vision](#) [Prise en charge collective](#) [Photos](#) [Contact](#)

Les 3 grands pôles sont :

Responsable de la Maison

Le responsable de la Maison s'occupe de l'accueil des résidents. Il supervise les permissions de sorties ; supervise les activités internes et externes. Il analyse la prévention de la récidive.

Coach de Force

Le coach de force accompagne les résidents pour leur démarche de suivi médical, il organise les entretiens psycho-sociaux. Il participe au réapprentissage des éléments inhérents à la vie en société.

Coach de Vie

Le coach de Vie est en charge d'évaluer le résident et voir comment il s'adapte aux nouvelles règles. Il organise les activités éducatives et récréatives.



Ensuite : les maisons de détention

- Projet lié à celui de la réforme des ‘courtes’ peines d’emprisonnement
- Maisons destinées à accueillir uniquement des condamnés à des peines d’emprisonnement ne dépassant pas trois ans (au départ)
- Aucun texte légal
- Conditions : peine(s) ne dépassant pas trois ans (*cinq ans*), être apte à vivre en séjour communautaire, titre de séjour (?), ne pas souffrir de trouble mental ou de problématique lourde d’assuétude
- Deux maisons de détention : Courtrai (septembre 2022 – 57 places H, 20 places F) et Forest (juillet 2023, 57 places H)



Extrait journal télévisé La Une 15 décembre 2023 : Justice : Les maisons de détention (4min),

<https://auvio.rtbf.be/media/journal-televisé-sujet-par-sujet-justice-les-maisons-de-detention-3133330>

Partager sur Facebook

Pétition

Signatures 1 463

Commentaires

Statistiques

Politique

Plus de visibilité

L'Etat belge a décidé sans aucune consultation des riverains de transformer l'Espace Belvaux de Grivegnée (189 de la Rue Belvaux) en une maison de détention pour 60 détenus.

Nous avons bien sûr conscience de l'importance de désengorger les prisons et de permettre un véritable projet de réinsertion à toute personne qui en a besoin et le souhaite.

La réussite de ce type de projet tient cependant à de nombreux facteurs dont une implantation géographique adéquate et la bonne collaboration avec le quartier et le voisinage.

Plusieurs facteurs rendent à nos yeux ce projet irréaliste et inacceptable :

- La proximité immédiate de 3 écoles (Haminde 450m, Beau-mur 700m, Saint Odile 750m)

- Un centre ONE à 500m

- La disparition du dernier espace vert du quartier

- Le fait d'être enclavé au milieu d'habitations occupées par des familles avec enfants et des personnes âgées ayant choisi ce quartier pour son calme et sa sérénité

- Le bouleversement de ce quartier par un projet très anxiogène et insécurisant

Signer c

En signant
préservat
toutes les
formulaire

Prénom

Ville

Adresse d

Nous ne pu

Entrez à n

Nous ne pu

Numéro d

Nous ne pu
ligne.

Effet « nimby »

Actu

Colfontaine dit non à la maison de détention

par Justin Ferring

Publié le 17 juin 2022 à 14:30 | Mis à jour le 17 juin 2022 à 14:30

Comme à son habitude, c'est un bourgmestre de Colfontaine déterminé qui a pris la parole face près de 60 citoyens tous très inquiets par ce projet de maison de détention.

Maison de détention à Liège : 156 réclamations dont 6 pétitions

Les riverains de l'espace Belvaux ne désarment pas.

La Ville de Liège s'opposera-t-elle à l'ouverture d'une maison de détention à Grivegnée ?



CONTRE un centre de DÉTENTION à Mous Sambre.

Destinataire(s) : Autorités communale et nationales

PETITION

Signez cette pétition

Déjà 1 132 signatures

1 368 nécessaires pour atteindre 2 500

Je signe la pétition

Les autorités ont décidé de faire un centre de détention dans notre village Moustier sur Sambre (Belgique) sans en avoir informé ni demandé l'avis à la population.

Prison de Haren



« Rupture » annoncée avec ancien modèle

« Village pénitentiaire » : 1200 détenus mais petites unités de vie d'environ 30 détenus

Objectifs : normalisation (gommer les traits carcéraux), réinsertion (encourager l'autonomie, la responsabilisation des personnes détenues par le régime (moments portes ouvertes, cuisine, activités, travail...), des déplacements autonomes grâce au badge, un personnel dédié à l'accompagnement...)



Prison de Haren

Site bureau d'architecte :

<https://www.egm.nl/en/architects/projects/gevangeniscomplex-haren/501> :

Innovative design is flagship of Belgian prison system

The sustainable prison reflects the latest insights into detention and social reintegration. The design features a village layout: a central square at the juncture of streets lined with various buildings.



” THIS BUILDING IS A FLAGSHIP OF THE SILENT REVOLUTION IN OUR PRISON SYSTEM

” PARADOXICALLY, THE SMALL-SCALE IS VERY MUCH PRESENT IN THE HAREN PRISON

Opposition au projet Haren

- Collectif Vrije Keelbeek Libre, *Ni prison, ni béton, Contre la maxi-prison de Bruxelles et son monde*, Maeslröm, 2019.
- <https://www.harenobservatory.net/>
- « Haren : territoire en luttes » publié le 4 juillet 2019 dans la Revue Démocratie (http://www.revue-democratie.be/index.php?option=com_content&view=article&id=1353:haren-territoire-en-luttes-old&catid=63&Itemid=201) ;
- « Prison de Haren : multinationales et scandale d'État » de « Tout va bien » :
<https://www.youtube.com/watch?v=nhepwWC9HVE>
- <https://www.prison-insider.com/articles/belgique-de-quoi-haren-est-il-le-nom>
- Colloque du 18 décembre 2023 sur la prison de Haren, intitulé « La petite prison dans la prairie », organisé par la Ligue des Droits Humains, la section belge de l'Observatoire International des Prisons, le GREPEC, le CRDP et la Clinique juridique Rosa Parks de l'UCLouvain
 - Programme : <https://www.liguedh.be/journee-detude-la-petite-prison-dans-la-prairie/>
 - Vidéo :
<https://www.youtube.com/watch?v=FMmhum0Da9g>



Prison de Haren : multinationales et scandale d'Etat

Tout va bien
4,12 k abonnés

Colloque
Haren,
des luttes aux
perspectives.

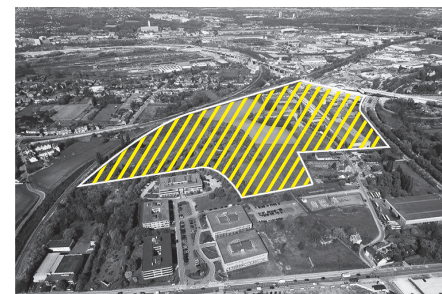
LA PETITE PRISON DANS LA PRAIRIE

18 déc.
2023

De 9h à 17h
Université Saint Louis
Bruxelles, auditoire 1,
Boulevard du Jardin
Botanique 43
1000 Bruxelles

Inscriptions
et infos:
scannez ici

Clôture des inscriptions
le 30 novembre 2023



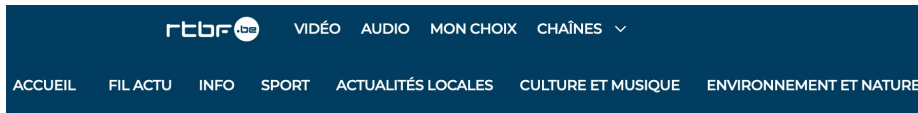
Journée de réflexion un an après l'ouverture de la prison de Haren. Comment résonnent encore les luttes nées avant la construction de cette mégaprison? Quels constats peuvent être posés? Quelles perspectives?



Inauguration prison Haren en septembre 2022



Forte médiatisation du projet



BELGIQUE

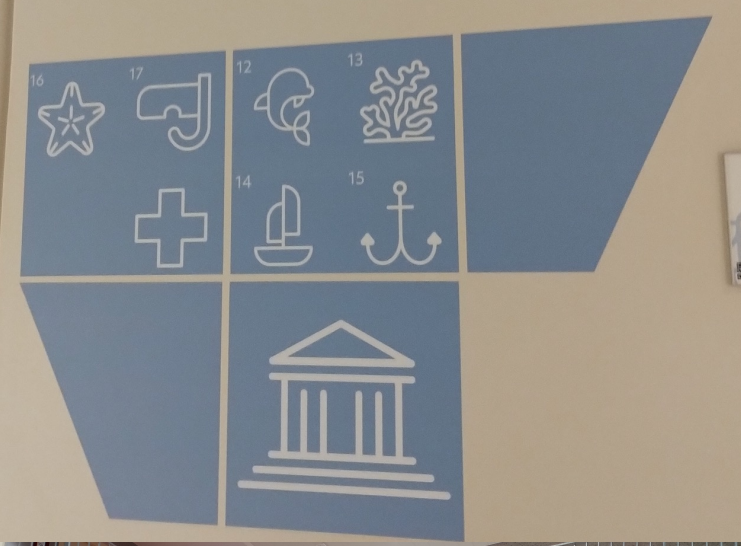
Cinquante-cinq magistrats enfermés à la prison de Haren dans le cadre d'un test



- « Het dorp achter de muren », cinq épisodes, VRT
- « la petite prison dans la prairie », Jean-François Ugeux
- série télévisée en huit épisodes intitulée « Recht Naar De Gevangenis »
- Documentaire militant OIP « Haren, village emprisonné ».

Prison de Haren : les premiers Constats

- éloignement
- prison gigantesque, problèmes de communication, problèmes techniques multiples...
- autonomie et normalisation limitées



- Régime qui s'inspire largement de celui des **prisons à modules de respect** existant en Espagne depuis 2001 et en France depuis 2015 : cf. travaux de Valérie Icard
- Recherche en cours en sociologie (Delphine Pouppez, UCLouvain)

Surpopulation

Graphique 1 - Évolution de la surpopulation carcérale



POPULATION PENITENTIAIRE BELGE : SITUATION AU 1^{er} MARS (1990-2011)

Année	Prévenus	Condamnés	Internés (1)	Divers (2)	Total	Taux de détention (3)	Entrées durant l'année
1990	2 292	3 091	528	731	6 642	66,7	-
1991	1 726	3 014	512	711	5 963	59,7	-
1992	2 538	2 536	523	821	6 418	64,0	-
1993	2 661	3 446	525	623	7 255	72,0	18 145
1994	2 953	3 680	560	430	7 623	75,5	16 966
1995	2 864	3 661	576	377	7 478	73,8	15 853
1996	2 863	3 906	531	246	7 546	74,4	15 660
1997	2 862	4 485	590	219	8 156	80,2	14 684
1998	2 773	4 615	622	166	8 176	80,2	14 127
1999	2 554	4 580	589	166	7 889	77,2	14 434
2000	3 023	4 900	640	125	8 688	84,9	14 960
2001	2 951	4 776	675	142	8 544	83,2	14 443
2002	3 238	4 497	644	226	8 605	83,5	15 695
2003	3 680	4 807	718	103	9 308	89,9	15 887
2004	3 614	4 713	783	135	9 245	88,9	15 735
2005	3 550	4 830	856	139	9 375	89,7	15 774
2006	3 530	5 082	862	161	9 635	91,7	16 740
2007	3 473	5 407	965	163	10 008	94,5	17 255
2008	3 527	5 193	994	144	9 858	92,4	17 884
2009	3 557	5 433	1 038	131	10 159	94,5	18 503
2010	3 712	5 606	1 089	154	10 561	97,4	18 829
2011	3 890	5 890	1 103	182	11 065	100	-

année	population
2007	9.873
2008	9.891
2009	10.238
2010	10.536
2011	10.973
2012	11.330
2013	11.644
2014	11.578
2015	11.040
2016	10.619
2017	10.471

2012
3.600
6.497
1.133
101
11.330
1.009

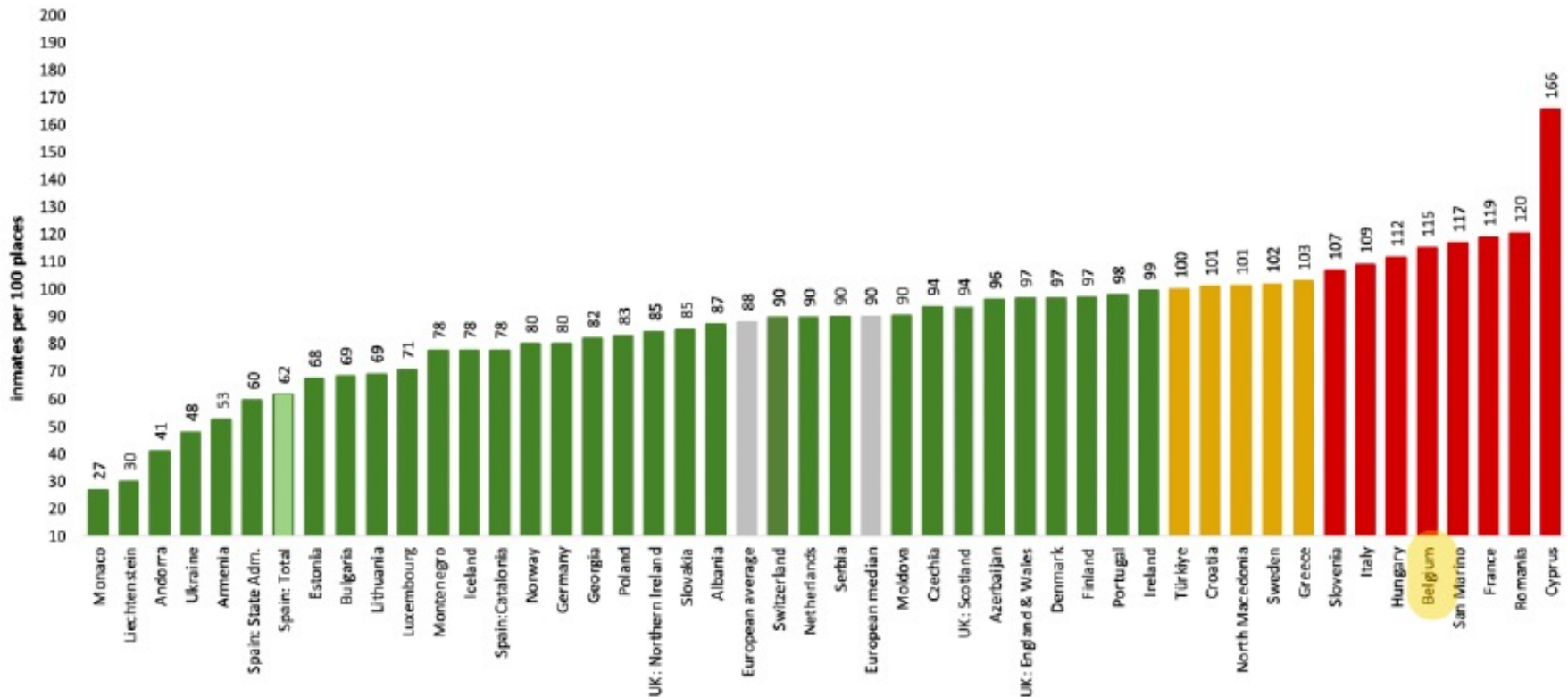
Population carcérale totale par catégorie en 2013-2019 (moyennes annuelles) : chiffres absolus						
Année	Prévenus	Condamnés	Internés	Autre	Total	Surveillance Electronique
2013	3 652	6 745	1 139	109	11 645	1 338
2014	3 611	6 773	1 088	107	11 578	1 783
2015	3 499	6 455	904	183	11 041	1 887
2016	3 552	6 124	784	159	10 619	1 601
2017	3 766	5 837	696	173	10 471	1 740
2018	3 840,6	5 722,4	530,6	167,1	10 260,6	1 757,9
2019	3 969,0	5 885,5	537,1	167,7	10 559,3	1 912,3

Sources : rapports annuels Justices en chiffres (SPF Justice) ;
Rapports annuels DGEPI

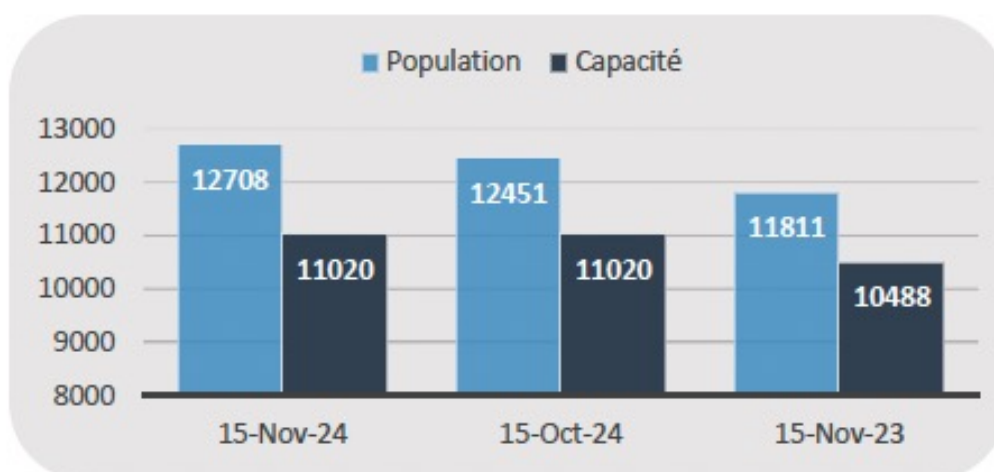
SPACE

SPACE (Statistiques Pénales Annuelles du Conseil de l'Europe), projet créé en 1983 - <http://wp.unil.ch/space>

Figure 9. Prison density (number of inmates per 100 detention places) on 31 January 2023 (N=45 PA)



Données surpopulation DG EPI - 15-Nov-24



Surpopulation

15,3%

Matelas au sol **179**

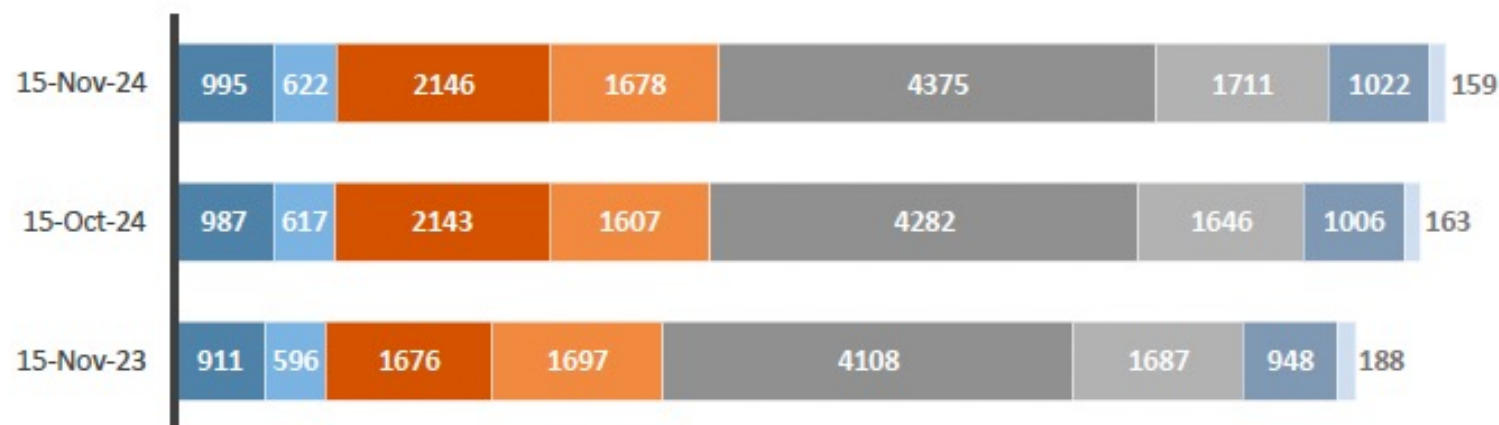
Lits supp. temporaires¹ 285

Variation de la population

↑257 (2,1%) vs mois dernier

↑897 (7,6%) vs année dernière

*Population en ce compris les détenus en congé pénitentiaire (CP)



■ Condamnés (étrangers avec droit de séjour)

■ Condamnés (étrangers sans droit de séjour)

■ Condamnés (Belges et inconnus)

■ Internés

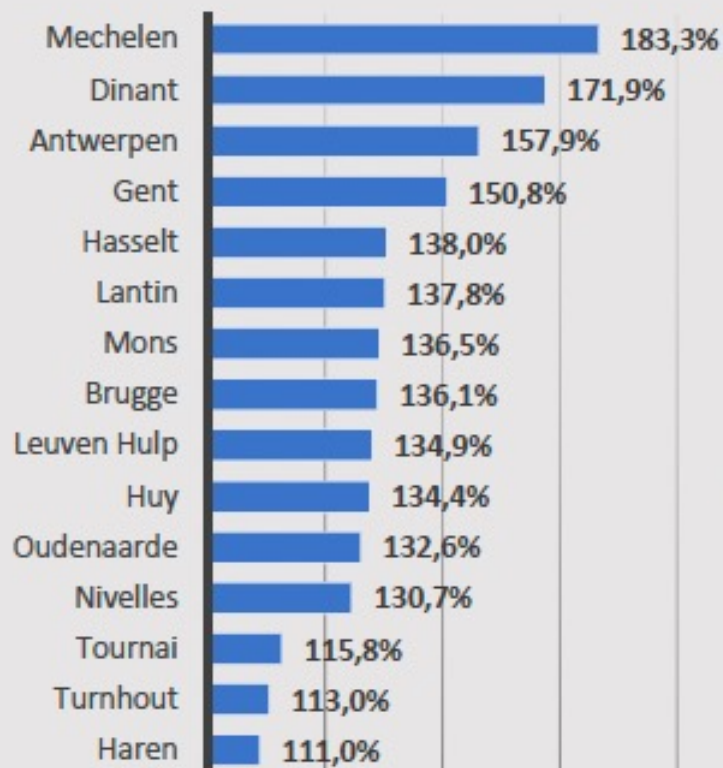
■ Prévenus (étrangers avec droit de séjour)

■ Prévenus (étrangers sans droit de séjour)

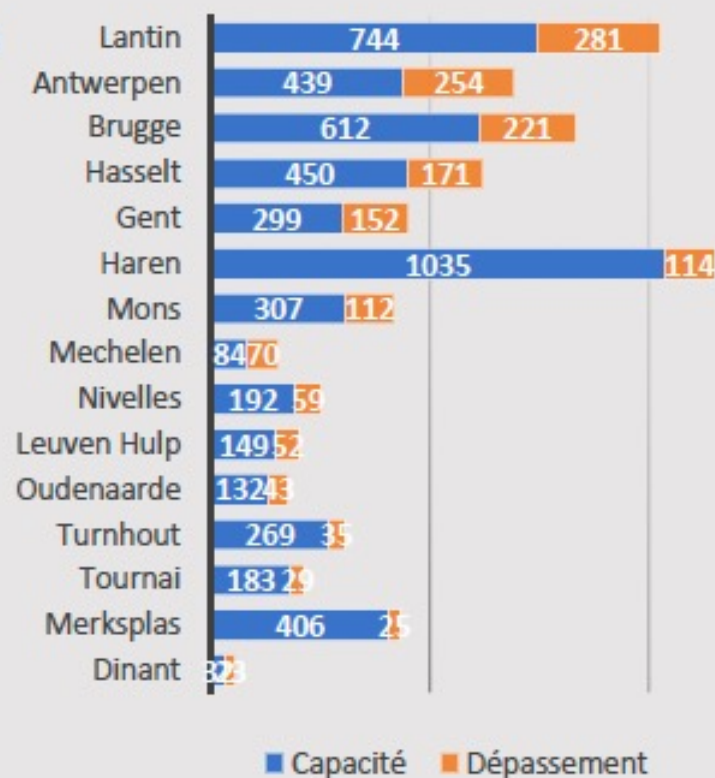
■ Prévenus (Belge et inconnus)

■ Autre situation légale (MD.T etc.)

Prisons les plus surpeuplées (en %)



Principaux dépassements de capacité



Tables-rondes surpopulation carcérale

1. **Détention préventive**, 10 juin 2022
(<https://www.youtube.com/watch?v=3fXgScz6YzA>)
2. **Internement**, 21 octobre 2022
(<https://www.youtube.com/watch?v=rPlK1scGEWs>)
3. **Exécution des peines**, 18 novembre 2022
(<https://www.youtube.com/watch?v=RdsUAqcLmoM>)
4. **Détenus sans droit de séjour**, 16 décembre 2022
5. **Maisons de justice et services externes** (janvier 2023)

https://justice.belgium.be/fr/spf_justice/evenements/tables_rondes_surpopulation_carcerale

Surpopulation

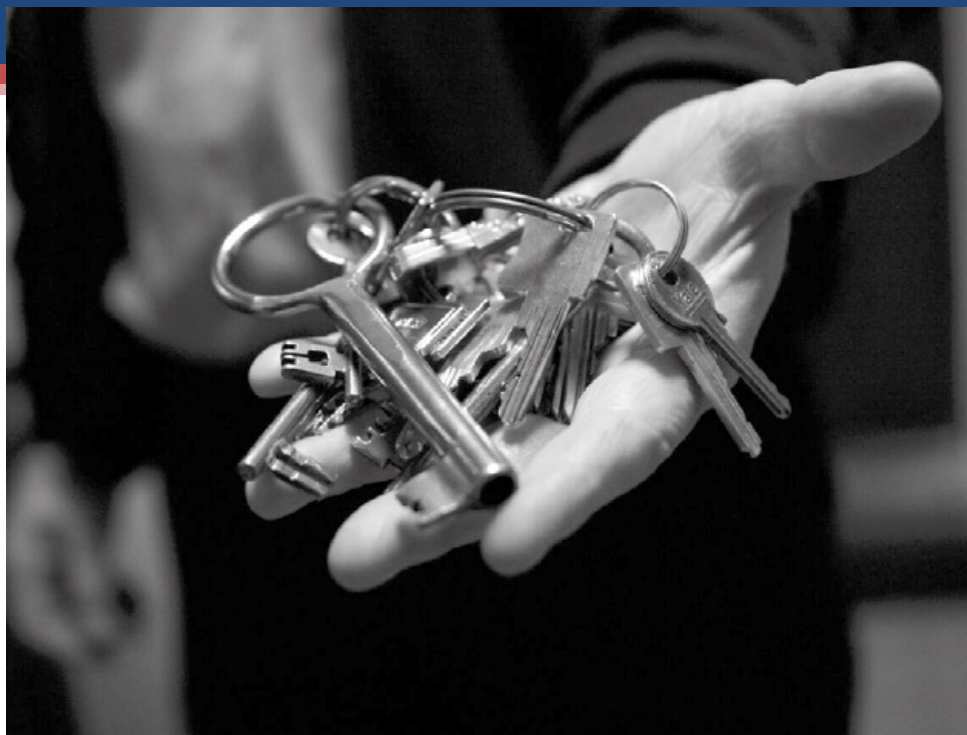
- Rapports du CPT
- Cour des comptes : *Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale*, Bruxelles, décembre 2011.
- Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, Colloque « *Surpopulation. Avons-nous encore les clés en main ?* », 24 novembre 2023,
 - Actes du colloque : <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2024/04/Actes-colloque-surpopulation-2023-Verslagboek-colloquium-overbevolking.pdf>
 - Vidéo du colloque : <https://lnkd.in/eCpSxQzJ>

Surpopulation carcérale et nouvelles prisons : l'Etat belge va-t-il droit dans le mur?

Contribution externe

Publié le 23-01-2019 à 10h26 - Mis à jour le 24-01-2019 à 10h50

Enregistrer



SURPOPULATION CARCÉRALE
Avons-nous encore les clés en main ?

OVERBEVOLKING IN DE GEVANGENISSEN
Hebben wij de sleutels nog in handen ?

Colloque du 24 novembre 2023
Colloquium van 24 november 2023

CCSP
Conseil central de
surveillance pénitentiaire



CTRG
Centrale toezichtsraad
voor het gevangeniswezen

SENSIBILISATION

<https://jnpndg.be/>

ASBL 9m2 : musée pédagogique de la prison

9M²



De quels droits (on se chauffe)

By La Ligue des droits humains

De quels droits (on se chauffe) est le podcast de la Ligue des droits humains. La Ligue planche sur des questions de justice, de justice sociale, de libertés publiques, des questions de discriminations, de violences policières, de protection de la vie privée, etc. Dans ce podcast, on vous fera entendre des témoignages, des analyses, la Ligue expliquera certaines de ses ...

See more

Écoutez sur Spotify

Send voice message



Prison-Musée - épisode 1

De quels droits (on se chauffe) • 19 sept. 2022



00:00

Partager

18:24

JOURNÉES NATIONALES DE LA PRISON

www.jnpndg.be [f jnpndg](https://www.facebook.com/jnpndg) [@ jnpndg](https://www.instagram.com/jnpndg)

NATIONALE DAGEN VAN DE GEVANGENIS

www.jnpndg.be [f jnpndg](https://www.facebook.com/jnpndg) [@ jnpndg](https://www.instagram.com/jnpndg)

Wallonie - Bruxelles

14 - 24 Nov. '24

concerts
expositions

conférences
projections-débats

ateliers écriture
théâtre

La
prison, monde
invisible !

Sensibilisation aux conditions carcérales en Belgique



Le programme en ligne !



Aperçu du droit pénitentiaire

Bref retour historique



- **1830** : indépendance de la Belgique : volonté d'adopter son « propre code pénal » contenant des dispositions pénitentiaires
- *Mais* débat à l'époque sur les prisons : régime de détention cellulaire plutôt que communautaire ?
- Expert mandaté : Edouard Ducpétiaux, inspecteur général des prisons : rapport présenté à la Chambre en 1844
- **1867 : Code pénal** (applicable jusqu'en 2026 : nouveau Code pénal) : aucune disposition en matière pénitentiaire



Bref retour historique

- Loi du 4 mars **1870** : réduction automatique de peines subies sous le régime de la séparation (considéré plus répressif)
- Loi du 31 mai **1888** établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles (loi « Le Jeune » du nom du ministre de la Justice de l'époque)
 - Défense sociale, Adolphe Prins : susciter l'amendement chez les « bons détenus », « minorité d'élite » ; système de « patronage » ; règle du tiers (délinquant primaire) / deux tiers (récidiviste)
- **Critiques des lois de 1870 et de 1888**
 - Les « réductions automatiques de peines » de la loi de 1870 sont supprimées en 1913 : critique : cela « rompt » la continuité entre la fixation de la peine et son exécution
 - Loi de 1888 fortement critiquée : ~~système arbitraire~~, droits de la défense, personne n'est libéré à un tiers de la peine, système de patronage ne fonctionne pas (cf. lettre dia suivante)

Lettre de revendications - 1976

détenus de la prison de Louvain

« En fait, la loi Le Jeune n'est presque pas appliquée. Et encore, quand elle l'est, s'agit-il d'une application très "tiède". **Il est exceptionnel qu'un condamné primaire soit effectivement libéré au tiers de sa peine**, ou qu'un récidiviste le soit aux deux tiers, **même en cas de conduite dite exemplaire** selon les critères de l'administration pénitentiaire. En fait, le principe de libération conditionnelle est laissé à **l'arbitraire du pouvoir exécutif**, dont les fins de non-recevoir ne sont même pas motivées, ni en droit ni en fait. Par ailleurs, il est **patent que les cours et tribunaux, ignorant l'exacte application qui est faite de la loi Le Jeune, et imaginant naïvement que le pouvoir exécutif est aussi soucieux de la juste application des lois que l'est généralement le pouvoir judiciaire, tendent de plus en plus à prononcer des peines dont la sévérité va croissant**. Chaque jour davantage, les représentants du ministère public requièrent des peines plus fortes, et que les magistrats assis appelés à juger suivent dans leur raisonnement, au motif que la libération étant acquise au tiers de la peine pour le primaire et aux deux tiers pour le récidiviste, il est nécessaire d'aggraver la peine sans quoi le condamné risquerait de se retrouver libre très peu de temps après le prononcé de la condamnation. Il ne se passe de procès d'assises sans que soit invoquée par l'accusation la loi sur la libération conditionnelle. Or les statistiques du ministère de la Justice prouvent à suffisance que l'application de la loi Le Jeune est des plus parcimonieuses ».

Bref retour historique

- **Début des aménagements de peine par le pouvoir exécutif hors de toute base légale :**
 - Seconde Guerre mondiale : incarcération massive des inciviques
 - remise en question forte de la prison (Foucault, 1970 ; révolte des détenus, années 70-80)
 - ⇒ adaptation par l'administration pénitentiaire de ses pratiques :
octroi d'aménagements des peines : congés, semi-détention, « libérations provisoires en vue de grâce »...
- **« Libérations provisoires » :**
 - instructions de 1972 => circulaires ministérielles régulièrement modifiées
 - ⇒ généralisation d'un système de libérations quasi-automatiques pour toutes les peines d'emprisonnement inférieures à trois ans
 - système >< législateur (loi de 1913 abroge réductions automatiques de peines)

Bref retour historique

- **Crise de légalité & de légitimité**
 - Crise de légitimité (*supra*)
 - Crise de légalité :
 - liberté = droit fondamental : juge en est le gardien
 - séparation des pouvoirs
- **Conseil supérieur de la politique pénitentiaire**
 - promotion des notions de « réinsertion sociale », « sélection négative » et de l'idée d'un code pénitentiaire
- Avant-projet de Code pénal du **professeur Legros (1985)** : première proposition de créer un « tribunal de l'application des peines » compétent pour l'exécution de toutes les peines et des plaintes des détenus (non adopté : « trop cher », « trop juridique / formaliste »)
- 1996 : nouveau ministre qui veut une loi pénitentiaire ; désigne le professeur **Lieven Dupont**
- été 1996 : « affaire Dutroux » => lois de 1998 réformant la libération conditionnelle
- avant-projet de loi pénitentiaire par le professeur Lieven Dupont : 1996-1997 / « commission Dupont » : 1997-2000 ; « commission Holsters » : 2000-2003
- **lois pénitentiaires de 2005 et 2006 : légalisation et judicialisation de la matière**

Droit pénitentiaire

Lois pénitentiaires (2005-2006) = réponse à une situation de « crise » concernant l'exécution des peines privatives de liberté

Crise de **légalité** + crise de **légitimité**

Finalité

⇒ limiter effets dommageables de la détention

⇒ réinsertion sociale

Moyens :

= plan de détention individuel (en prison – statut interne) => plan de réinsertion sociale (dehors – statut externe)

= transition vie carcérale à la vie en société par modalités d'exécution de la peine privative de liberté = droits subjectifs (~~faveurs~~)

Légalisation (donner des droits) +

Judiciarisation (accès au juge / recours effectif : commission des plaintes pour statut interne / JAP-TAP pour statut externe)

Lois pénitentiaires belges

Loi du 12 janvier 2005	Lois du 17 mai 2006	Loi du 23 mars 2019
Grands principes + statut interne (intra-muros)	Statut externe (extramuros)	Organisation et statut du personnel pénitentiaire
Commission des plaintes pour traiter des plaintes des détenus	JAP / TAP : pour les aménagements de peine qui « changent » la nature de la peine (sinon = compétence de l'administration pénitentiaire)	<i>Nécessaire pour la bonne application des lois de 2005 et 2006</i>
Plan de détention individuel →	Plan de réinsertion sociale	

Difficultés :

1) Légalisation « partielle » (termes peu définis ; sources administratives importantes)

2) Judicialisation « partielle » (partage de compétences JAP-TAP avec pouvoir exécutif)

Administration pénitentiaire = permissions de sortie / congés pénitentiaires / maisons de transition
 JAP/TAP = détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle, éloignement/remise

3) « Séquençage » du travail législatif

4) Mise en application très progressive de ces lois

Où trouver les normes pénitentiaires ?

- * Constitution
- * Code pénal
- * Code d'instruction criminelle
- * Lois
 - lois pénitentiaires
 - loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990
 - loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 juillet 2014
- * Arrêtés royaux d'exécution des lois

Sources administratives

- * circulaires ministérielles (ministre Justice, niveau fédéral)
- * lettres collectives (DGEPI, niveau fédéral)
- * règlements d'ordre intérieur + autres instructions internes (prison, niveau local)

En ligne sur Justel :
https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/rech_res.pl

<https://reglementation.just.fgov.be/>
(si pas sur ce site : demander à la DGEPI)

Arrêtés

Titre

Table des matières

Texte

Travaux parlementaires

Signatures

Préambule

Fiche des modifications

Liens

Lien externe

Titre

2006009456

17 MAI 2006. – Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. (NOTE : art. 2, 6°, b, modifié avec date d'entrée en vigueur fixée au 01-09-2014 par L 2013-01-21/12, art. 3, abrogé lui-même par L 2013-12-15/05, art. 34, 002; En vigueur : 01-01-2014) (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 15-06-2006 et mise à jour au 03-06-2024)

Source: Justice

Publication: 15 juin 2006

Numéro: 2006009456

page: 30455

Dossier numéro: 2006-05-17/35

Entrée en vigueur : 1 septembre 2017

Ce texte modifie les textes suivants:

[1998009265](#)

[1990009683](#)

[109200060](#)

[1878041750](#)

[1867060850](#)

[40 versions archivées](#)

[39 arrêtés d'exécution](#)

↑ Haut de la page

☰ Article de revue

La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté

I. Émergence et consécration de la volonté de judiciariser l'exécution des peines privatives de liberté (1830-2006)

Par [Olivia Nederlandt](#)

Pages 1 à 128

☐ Numéro de revue

La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté

II. Un processus politique et législatif marqué par la controverse et l'ambiguïté (2006-2024)

Par [Olivia Nederlandt](#)

[Courrier hebdomadaire du CRISP](#)

2024/21 N° 2606-2607



Merci de votre attention !

Ressources

→ Centre de recherche :

<https://grepec.usaintlouis.be/>

→ Publications :

<https://dial.uclouvain.be/DialExport/Portail?method=bibliography&author=Nederlandt,%20Olivia&type=classic&site=BOREAL>

→ PPT & document « ressources » :

<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:293887>